

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 14847
Numéro SIREN : 443 222 682
Nom ou dénomination : PAYPLUG ENTERPRISE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2023 sous le numéro de dépôt 74317

PAYPLUG ENTERPRISE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 32 425 914,10 euros
Siège social : 110 avenue de France 75013 Paris
443 222 682 RCS Paris
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 22 MAI 2023**

Le vingt-deux mai deux mille vingt-trois, à quinze heures,

dans les locaux de Payplug Enterprise SAS situés 110 avenue de France, 75013 Paris,
Immeuble Odyssey - Salle Pont des arts – 7ème étage,

Dalenys Finance B.V., société de droit néerlandais ayant son siège social sis Admiraal de
Ruijterweg 26, 1056 GJ Amsterdam (Pays-Bas), représentée par Antoine Grimaud,

Associée Unique de la Société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2022 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, ainsi que les actes complémentaires ont été établis par les membres du Conseil de Surveillance.

Les documents mentionnés ci-dessous ont été transmis à l'associée unique dans les délais légaux et statutaires :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- le projet de texte des présentes décisions ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

M. Ayile Delageot, membre du Comité Economique et Social, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

Mme Heloise Robert, membre du Comité Economique et Social, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Jean-Paul Collignon, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

Le cabinet RSM Rhône Alpes, représenté par Mme Géraldine Vilmint, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

M. Nicolas Vigier, directeur général, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

II - A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Rapport de gestion du Conseil de surveillance concernant l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;
2. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DECISION

(Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'associée unique, après lecture du rapport de gestion sur l'activité de la Société et avoir pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve ces comptes tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, qui s'élèvent à 0 euro.

Cette décision est adoptée

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2022)

Compte tenu du résultat de l'exercice qui fait ressortir une perte de (8 346 743,01) euros, l'associé unique décide d'affecter ladite perte en totalité au compte report à nouveau.

En conséquence de quoi, le compte report à nouveau ressortira avec un solde débiteur de (8 346 746,80) euros.

Cette décision est adoptée

TROISIEME DECISION

(Modification statutaires)

L'associée unique décide de modifier les statuts de la société de la manière suivante :

- Modification de l'**Article 10 (premier alinéa) – Cession et transmission des actions**, comme suit :

« La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, y compris dématérialisé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». »

- Modification de l'**Article 12-e (quatrième et cinquième alinéas) – Réunions du Conseil de Surveillance**, comme suit :

S'agissant du quatrième alinéa :

« Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Conseil de Surveillance désigné à la majorité simple. »

S'agissant du cinquième alinéa :

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante pour le Président en cas de partage. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre conformément à la réglementation en vigueur, y compris de manière dématérialisée, signés par le Président du Conseil de Surveillance (ou le président de séance en cas d'empêchement de ce dernier) et un membre du Conseil de Surveillance. »

- Modification de l'**Article 15.2 (paragraphes 4 et 9) – Pluralité d'associés**, comme suit :

S'agissant du paragraphe 4 :

« Toute décision des associés résultant d'un acte sous seing-privé est établie en un exemplaire et comporte le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Cet acte est reproduit sur le registre, y compris de manière dématérialisée, et signé par le Président. »

S'agissant du paragraphe 9 :

« Les décisions de l'associée unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées et conservées dans un registre conformément à la réglementation en vigueur, y compris de manière dématérialisée. »

Cette décision est adoptée

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour des formalités)

L'Associée unique donne tous pouvoirs :

- à la société LEXTENSO EDITIONS, La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre), agissant sous le nom commercial ODAL ;
- ou à la société Journal Spécial des Sociétés, 8 rue Saint Augustin 75002 Paris (552 074 627 RCS Paris).

à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité ou de dépôt partout où besoin sera et notamment pour effectuer toutes modifications ou inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés et signer toute formule à cet effet, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique.

Cette décision est adoptée

L'associée unique
Dalenys Finance B.V.,
représentée par Antoine Grimaud

Certifié conforme



Catherine Ortolani

PAYPLUG ENTERPRISE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 32.425.914,10 euros

Siège social :

110 avenue de France, 75013 Paris

443 222 682 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour au 22 mai 2023

Statuts certifiés
conformes



Catherine Ortolani

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations et opérations de services de paiement au sens de l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier dans les limites de l'agrément qui a été octroyé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) à la Société et toutes prestations et toutes opérations et services connexes autorisés, tels que services de change, services de garde, l'enregistrement et le traitement des données, la garantie de l'exécution d'opérations de paiement et l'octroi de crédits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier, à l'exception des opérations de découvert et d'escompte ;
- toutes prestations liées aux services informatiques, l'édition numérique, la diffusion de logiciels, la gestion de réseaux d'affiliés, l'installation et le développement de réseaux, la maintenance et l'hébergement ;
- la fourniture de tous produits informatiques ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ; notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale PAYPLUG ENTERPRISE SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DURÉE ANNÉE SOCIALE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 110 avenue de France, 75013 Paris.

Il peut être transféré en toute autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE-DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS ET DIX CENTIMES (32.425.914,10 €).

Il est divisé en 6.118.097 actions de 5,30 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ainsi que les Statuts.

L'associée unique ou l'assemblée générale des associés peut également déléguer au Conseil de Surveillance les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associée unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Conseil de Surveillance tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions du ou des associés.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, y compris dématérialisé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les cessions ou transmissions des actions s'effectuent librement.

ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président est désigné par la collectivité des associés de la Société, par décision ordinaire, ou par l'associée unique, le cas échéant. La collectivité des associés, ou l'associée unique, le cas échéant, fixe la durée du mandat du Président ainsi que sa rémunération. Le Président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et en assure la gestion.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

Il peut être alloué au Président une rémunération dont l'associée unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, fixe librement le montant et les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

11.2 Le Directeur général

(a) Nomination et durée des fonctions

Le Président peut être assisté par un Directeur général, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Directeur général est nommé par l'associée unique ou la collectivité des associés le cas échéant.

L'associée unique ou la collectivité des associés le cas échéant fixe la durée du mandat, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation en cas de durée indéterminée.

Le Directeur général est révocable à tout moment, par décision collective des associés. La décision de révocation du Directeur général n'a pas à être motivée.

(b) Pouvoirs et rémunération

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur général dispose du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué au Président, et notamment, celui d'ester en justice et de déclarer toute créance au nom et pour le compte de la Société.

Toute limitation par les Statuts des pouvoirs du Directeur général est inopposable aux tiers.

Il peut être alloué au Directeur général une rémunération dont l'associée unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, fixe librement le montant et les modalités de paiement. En tout état de cause, le Directeur général a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

(a) Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de 3 membres au moins et de 8 membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

Le membre du Conseil de Surveillance personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre du Conseil de Surveillance en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président du Conseil de Surveillance. Le Président de la Société ne peut être nommé président du Conseil de Surveillance.

(b) Nomination et durée des fonctions

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par la collectivité des associés de la Société, par décision ordinaire, ou par l'associée unique, le cas échéant. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est illimitée.

(c) Rémunération

La rémunération des membres du Conseil de Surveillance est fixée par la collectivité des associés ou l'associée unique, le cas échéant.

(d) Pouvoirs et missions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour mission de déterminer les orientations stratégiques de l'activité de la Société. Il veille au bon fonctionnement de la Société et en rend compte à la collectivité des associés ou à l'associée unique. Il définit les objectifs et valeurs de la Société et approuve et évalue régulièrement la structure de gestion, l'organisation, les mécanismes de contrôle interne, et les fonctions de contrôle indépendantes de la Société.

A cet effet, il assume les fonctions de vérification :

- de la pertinence des méthodes comptables retenues par la Société
- de la qualité du contrôle interne (notamment sur le plan de la fiabilité du processus en matière d'information financière) et des mesures de surveillance et de maîtrise des risques mises en place au sein de la Société.

Il approuve et évalue régulièrement les lignes de force de la politique générale et de la stratégie de la Société, notamment dans les domaines suivants :

- politique commerciale et structures commerciales
- profil de risque, politique en matière de risques et gestion des risques
- adéquation du capital
- sous-traitance
- continuité de l'entreprise
- intégrité et acceptation des clients ; conflits d'intérêts.

Enfin, les décisions listées ci-dessous demeurent expressément de la compétence du Conseil de Surveillance:

- budget annuel et tout investissement ou désinvestissement non prévu au budget annuel et supérieur à 300.000 (trois cent mille) euros
- toute cession ou acquisition d'un ou plusieurs éléments d'actifs pour une valeur supérieure à 100.000 (cent mille) euros
- l'adoption ou la modification du budget annuel
- toute opération portant sur le capital de la Société
- l'arrêté des comptes annuels et la proposition d'affectation des résultats ressortant desdits comptes

- toute proposition de distribution de dividende ou de réserve
- tout recours à l'emprunt, sous quelque forme que ce soit, pour un montant supérieur à 300.000 (trois cent mille) euros
- la signature de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

(e) Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, adressée au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la réunion du Conseil de Surveillance, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Toutefois, il procède à l'examen de l'activité et des résultats de contrôle interne au moins deux (2) fois par an.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels en cas de recours à la conférence téléphonique ou à la vidéoconférence. Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des membres représentés.

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Conseil de Surveillance désigné à la majorité simple.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante pour le Président en cas de partage. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre conformément à la réglementation en vigueur, y compris de manière dématérialisée, signés par le Président du Conseil de Surveillance (ou le président de séance en cas d'empêchement de ce dernier) et un membre du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance assistant à la séance.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

13.1 Sous réserve des stipulations de l'article 12(d) ci-dessus, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, le Directeur général, un membre ou du Conseil de Surveillance.

13.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur général, l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée de la Société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, la nomination du/des commissaire(s) aux comptes doit être prise par décision collective des associés à la majorité simple.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associée unique, selon le cas.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Associée unique

L'associée unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- nomination et révocation du Président de la Société et des membres du Conseil de Surveillance ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associée unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, selon le cas, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance.

15.2 Pluralité d'associés

1 – Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte sous seing-privé.

2 – L'assemblée est convoquée par le Président ou le Conseil de Surveillance ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou du Conseil de Surveillance.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, demander au Président ou au Conseil de Surveillance de convoquer une assemblée.

Le lieu de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé (i) si tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par télécopie) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, peuvent être prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

3 – En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposant d'un délai de cinq (5) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq (5) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4 – Toute décision des associés résultant d'un acte sous seing-privé est établie en un exemplaire et comporte le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Cet acte est reproduit sur le registre, y compris de manière dématérialisée, et signé par le Président.

5 – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 – Sont qualifiées d’extraordinaires, les décisions relatives à l’augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, et sa transformation, ainsi que celles relatives à la modification des statuts.

L’assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7 – Toutes autres décisions sont qualifiées d’ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l’approbation des comptes annuels, l’affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu’à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8 – Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

9 – Les décisions de l’associée unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées et conservées dans un registre conformément à la réglementation en vigueur, y compris de manière dématérialisée.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou à défaut, le Conseil de Surveillance, dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l’exercice.

L’associée unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l’exercice.

En cas de pluralité d’associés, ce rôle est dévolu à l’assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 17 – RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associée unique ou l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

En cas d'associée unique, le bénéfice distribuable lui est attribué.

ARTICLE 18 – COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-11 et suivants dudit code auprès du Président dans le cadre de sa mission de gestion.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associée unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les organes de gestion ou d'administration ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * * *